

assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 32. Le vote au scrutin secret est de droit s'il est demandé par dix actionnaires, et il est obligatoire pour les nominations et les révocations.

Afin d'assurer le secret du vote, aucun bulletin déposé dans l'urne ne peut correspondre à plus de dix voix : les voix fractionnaires en dessous de dix sont représentées par des bulletins correspondant chacun à une unité.

ART. 33. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées et par un avis inséré au *Moniteur belge*, huit jours avant l'assemblée.

ART. 34. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration et à son défaut, par le vice-président ou un autre membre du conseil à désigner par ses collègues.

Le président choisit son secrétaire.

En cas de vote, le bureau s'adjoint deux délégués d'actionnaires comme scrutateurs.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent est signée par chacun d'eux en entrant à l'assemblée.

ART. 35. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration et par le directeur général. En cas d'empêchement du président, les copies ou extraits sont signés en son lieu et place par le vice-président ou par deux administrateurs.

CHAPITRE VI. — RACHAT DES LIGNES VICINALES PAR L'ÉTAT OU ABANDON DE LEUR EXPLOITATION PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE.

ART. 36. Lorsqu'une ligne sera rachetée par l'État, le prix servira d'abord à rembourser en totalité, si possible, sinon en partie, les versements effectués sur les actions afférentes à cette ligne.

Le surplus, s'il y en a, sera attribué jusqu'à con-

currence de moitié, aux titulaires des mêmes actions, pour être réparti entre eux et la moitié restante à la Société nationale, pour être versée au fonds de réserve.

ART. 37. En cas d'abandon par la Société nationale de l'exploitation d'une ligne improductive et de reprise de cette exploitation par le groupe des actionnaires directement intéressés, il est fait remise de la ligne à ce groupe, sauf toutefois le droit de la société de continuer à toucher le montant des annuités souscrites.

Si le dit groupe ne consent pas à reprendre l'exploitation de la ligne, il est procédé à la liquidation de l'avoir social de ce groupe.

La part d'actif revenant aux souscripteurs d'actions libérées leur sera délivrée; celle revenant aux souscripteurs d'annuités sera retenue par la société pour être appliquée au remboursement partiel des obligations émises. Les engagements de ces souscripteurs seront réduits à due concurrence.

Dans aucun de ces cas, la Société nationale ne sera admise à prélever les sommes qu'elle aura avancées pour subvenir aux dépenses d'exploitation.

179. — 24 JUIN 1885. — Loi concernant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires, pour l'exercice 1885 (1). (Monit. du 28 juin 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

ART. 1^{er}. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1885 sont évaluées à dix-sept millions six cent quatre-vingt-deux mille deux cent vingt-sept francs cinquante-trois centimes (fr. 17,682,227-55); elles se composent :

1 ^o Du produit des ventes de biens domaniaux	fr.	630,000 »
2 ^o Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut.		170,584 »
3 ^o De la délivrance des titres de la dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du		

des 29 mai 1885, p. 1275-1288; 2 juin, p. 1339-1302; 3 juin, 1303-1318; 4 juin, p. 1318-1332, et 5 juin, p. 1333-1348. — Adoption. Séance du 5 juin, p. 1348.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 juin 1885, p. 11-12.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 juin 1885, p. 271-277, et 19 juin, 278-296. — Adoption. Séance du 19 juin, p. 296.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 4, 5 et 33-38. — Amendements du gouvernement. Séance du 21 novembre 1884, p. 38. — Amendements du gouvernement, p. 66. — Rapport. Séance du 13 mars 1885, p. 132-141. — Amendements du gouvernement. Séance du 12 mai, p. 148.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances 1885.

prix de construction des chemins de fer (lois du 27 mai 1876 et du 26 juin 1877) fr. 3,159,300 »

4^e Du produit des annuités cédées à la Caisse générale d'épargne et de retraite suivant convention du 23 octobre 1884 12,324,153 63

5^e Du produit des annuités créées en vertu de la loi du 14 août 1873 et recouvrées avant le 1^{er} janvier 1885. 1,398,189 90

Total. . . fr. 47,682,227 53

TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

ART. 2. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1885, énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de trente-sept millions quatre cent un mille trois cent cinquante francs (fr. 37,401,350.)

Ces crédits se répartissent entre les divers départements ministériels de la manière suivante :

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. fr. 2,314,000 »

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics . 20,130,850 »

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes 9,846,500 »

Ministère de la guerre 4,970,000 »

Ministère des finances 140,000 »

Total. . . fr. 37,401,350 »

TITRE III. — EMPRUNT.

ART. 3. L'excédent des dépenses autorisées par l'article 2 sur les recettes pré-

vues à l'article 1^{er} sera couvert au moyen d'un emprunt.

Il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 4. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1885 par l'article 4 de la loi du 27 décembre 1884, aux crédits extraordinaires alloués par l'article 2 de la présente loi, et à réunir ceux de ces crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1885, sur les crédits mentionnés au paragraphe qui précède. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

ART. 5. Est approuvée la convention conclue entre l'État et la ville de Bruxelles, le 24 février 1885, pour l'établissement, l'entretien et la surveillance d'un parc à l'ancien Champ-des-Manœuvres.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1885.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
<i>Anciens services.</i>		
Art. 1 ^{er} . Continuation de l'armement de la garde civique.	750,000 »	2,314,000 »
<i>Service de l'instruction publique.</i>		
Art. 2. Enseignement moyen. — Construction d'athénées et d'écoles moyennes et acquisition de mobilier.	400,000 »	
Art. 3. Enseignement primaire. — Construction et ameublement de locaux d'écoles primaires.	1,100,000 »	
Art. 4. Université de Liège. — Appareils et collections pour les cours pratiques.	49,000 »	
Art. 5. Ameublement des écoles et sections normales primaires . . .	15,000 »	1,564,000 »
	1,564,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
Art. 6. Exposition universelle d'Anvers.	500,000 »	
<i>Routes et bâtiments civils.</i>		
Art. 7. Construction de routes. — Raccordements de routes aux chemins de fer de l'Etat, de compagnies et aux canaux, subsides (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881), redressement et amélioration des routes; établissement d'un parc public à l'ancien Champ-des-Manœuvres de Bruxelles; construction et reconstruction de ponts, subsides, rachat de ponts concédés. . .	1,200,000 »	
Art. 8. Hôtel du gouvernement provincial à Bruges	400,000 »	
Art. 9. Observatoire royal de Bruxelles.	100,000 »	
Art. 10. Locaux pour l'enseignement normal primaire; solde des travaux exécutés en 1884 à l'école des humanités de Liège. . .	500,000 »	
Art. 11. Reconstruction du Palais de la Nation	1,000,000 »	
Art. 12. Bureau principal des postes et télégraphes, à Bruxelles . .	700,000 »	
Art. 13. Transfert du musée d'histoire naturelle.	200,000 »	
Art. 14. Isolement des bâtiments des musées royaux de peinture et de sculpture en vue d'écarter les dangers d'incendie	400,000 »	
Art. 15. Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial du Brabant	400,000 »	
Art. 16. Part de l'Etat dans les frais de construction d'un musée des beaux-arts à Anvers (1 ^{re} annuité).	86,000 »	
Art. 17. Partie du prix de l'acquisition à faire de l'ancien château des Comtes de Flandre à Gand	100,000 »	
	4,186,000 »	
<i>Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 18. Meuse. — Expropriations. — Travaux	1,700,000 »	
Art. 19. Ourthe. — Expropriations. — Travaux	70,000 »	
Art. 20. Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux . .	40,000 »	
Art. 21. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	4,000,000 »	20,130,850 »
Art. 22. Escaut. — Expropriations et travaux.	1,400,000 »	
Art. 23. Escaut. — Nouvelles installations maritimes d'Anvers. — Travaux, expropriations et honoraires d'avocats	1,250,000 »	
Art. 24. Haine. — Expropriations et travaux	50,000 »	
Art. 25. Canal de Roulers à la Lys	8,500 »	
Art. 26. Lys.	90,000 »	
Art. 27. Canal de la Lys à l'Yperlée. — Travaux et expropriations . .	50,000 »	
Art. 28. Canal de Nieupoort à Dunkerque. — Travaux et expropriations.	150,000 »	
Art. 29. Canal de Selzaete à la mer du Nord. — Expropriations et travaux	93,000 »	
Art. 30. Canal de Gand à Terneuzen. — Travaux et expropriations. .	1,700,000 »	
Art. 31. Ruppel. — Travaux et expropriations	140,000 »	
Art. 32. Senne et Dyle. — Travaux et expropriations	400,000 »	
Art. 33. Port d'Ostende. — Agrandissement du bassin des pêcheurs.	400,000 »	
Art. 34. Port d'Ostende. — Installations maritimes.	1,350 »	
	11,544,850 »	
<i>Chemins de fer en construction.</i>		
Art. 35. Lignes de la convention-loi des 31 janvier-15 mars 1873 et travaux faisant l'objet de la loi du 31 décembre 1883, portant autorisation pour le gouvernement de régler avec la Société anonyme de construction le compte de la ligne de Bastogne à Gouvy et de lui confier les travaux supplémentaires à cette ligne. Construction, par voie d'adjudication publique, d'un chemin de fer de Bastogne à la frontière du grand-duché de Luxembourg dans la direction de Wiltz (loi du 27 juillet 1884)	2,500,000 »	
Art. 36. Ceinture de Bruxelles.	400,000 »	
Art. 37. Wavre à Jodoigne par Gastuche	500,000 »	
Art. 38. Amblève	500,000 »	
	3,900,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 39. Chemins de fer. — Voies et travaux	5,000,000 »	
Art. 40. Chemins de fer. — Traction et matériel.	2,575,000 »	
Art. 41. Postes. — Construction de bâtiments pour bureaux.	250,000 »	
Art. 42. Télégraphes. — Construction de locaux et de lignes télégraphiques et téléphoniques.	400,000 »	9,846,500 »
Art. 43. Marine. — Matériel divers et construction d'un aviso à vapeur pour la surveillance des pêcheries	721,500 »	
Art. 44. Construction de deux paquebots pour le service de la ligne d'Ostende à Douvres (premier crédit)	1,200,000 »	
MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
Art. 45. Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord.	»	
Art. 46. Amélioration du casernement	2,000,000 »	
Art. 47. Construction du fort de Rupelmonde	1,050,000 »	
Art. 48. Complément et amélioration de l'artillerie	700,000 »	
Art. 49. Amélioration des armes portatives. Voitures à bagages. Mousquetons pour lanciers, etc.	400,000 »	4,970,000 »
Art. 50. Armement des forts de Merxem, Zyndrecht, Cruybeke, Waelhem, Lierre, Rupelmonde	300,000 »	
Art. 51. Construction du fort de Schooten	750,000 »	
Art. 52. Construction du fort de Waelhem.	70,700 »	
MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 53. Appropriation des terrains des places fortes démantelées	400,000 »	
Art. 54. Construction de deux canots à vapeur pour la surveillance de l'Escaut par la douane d'Anvers	40,000 »	140,000 »
Total du budget des dépenses extraordinaires.	fr.	37,401,350 »

180. — 24 JUIN 1885. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Pourbaix (Th.), propriétaire à Paris. (Monit. du 28 juin 1885.)

181. — 24 JUIN 1885. — Arrêté royal. — Écoles spéciales annexées aux universités de l'Etat. — Composition des conseils de perfectionnement. — Modifications. (Monit. du 8 juillet 1885.)

Léopold II, etc. Revu nos arrêtés du 21 mars et du 26 mai 1884 (Pasin, nos 81 et 160) modifiant la composition des conseils de perfectionnement institués auprès des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines de Liège, et des écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures de Gand;

Vu notre arrêté du 16 juin 1884, transférant les attributions du ministère de l'instruction publique

au ministère de l'intérieur et créant un ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, ayant le service des ponts et chaussées et celui des mines dans ses attributions;

Vu notre arrêté en date du 12 novembre 1884 instituant au département de l'intérieur et de l'instruction publique une direction générale de l'enseignement supérieur et moyen;

Considérant que, conformément aux principes admis par les arrêtés royaux organiques, il y a lieu de représenter cette direction générale dans les conseils de perfectionnement précités;

Considérant, d'autre part, qu'il est utile que les départements intéressés dans la direction des études des deux écoles spéciales soient représentés au sein de ces conseils par leurs secrétaires généraux;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le directeur général de l'enseignement supérieur et moyen au ministère de l'intérieur et